

REVUE  
**DROIT & SOCIETE** مجلة  
القانون و المجتمع

دورية علمية محكمة تعنى با لدراسات و الأبحاث في المجال القانوني و الاجتماعي و الاقتصادي.  
PERIODIQUE SCIENTIFIQUE A COMITE DE LECTURE, CONSACRE A LA PUBLICATION D'ETUDES  
ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL



**SECURITE JUDICIAIRE ET RETROACTIVITE  
DE LA JURISPRUDENCE : ETUDE  
COMPARATIVE DES CRITERES  
D'APPLICATION**

**JUDICIAL CERTAINTY AND RETROACTIVITY  
OF JURISPRUDENCE: COMPARATIVE STUDY  
OF APPLICATION CRITERIA**

**DOI : 10.5281/zenodo.10213956**

**Mhammad HAMMOUMI**

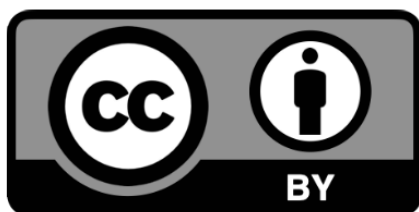
Etudiant chercheur en Cycle de Doctorat

Laboratoire DPDH « Droit public et Droits de l'Homme »

Faculté des sciences juridiques économiques et sociales

Mohammedia

Université Hassan II Casablanca, Maroc



Éditée Par  
**SOCIAL AND MEDIA STUDIES INSTITUTE**



**REVUE DROIT & SOCIÉTÉ**  
ISSN : 2737-8101

# SECURITE JUDICIAIRE ET RETROACTIVITE DE LA JURISPRUDENCE : ETUDE COMPARATIVE DES CRITERES D'APPLICATION



## RESUME

Cet article examine la question de la rétroactivité jurisprudentielle à travers une perspective comparative, mettant en lumière les pratiques aux États-Unis et au Maroc. Aux États-Unis, la Cour suprême a élaboré des décisions, telles que *Chevron USA Inc. v. Natural Resources Defense Council, Inc.* et *Lemon v. Kurtzman*, qui introduisent des nuances dans l'application rétroactive de la jurisprudence, préservant ainsi la stabilité des positions juridiques antérieures.

Au Maroc, la Cour suprême a également adopté une approche restrictive envers la rétroactivité, comme illustré dans des arrêts tels que le n° 230/05 et le n° 25/08. Ces décisions reflètent la nécessité de protéger les droits acquis et d'éviter l'incertitude juridique.

L'article met en évidence les implications de ces approches dans la préservation des droits des parties, soulignant la délicate balance entre l'adaptation du droit à l'évolution des normes et la préservation de la sécurité juridique. En concluant, il souligne l'importance pour les tribunaux d'examiner attentivement chaque cas, tenant compte des circonstances spécifiques, pour

**Mhammad HAMMOUMI**

Doctorant

Université Hassan II Casablanca,  
Maroc



**REVUE DROIT & SOCIETE**  
N° 11 - OCTOBRE / DECEMBRE 2023

décider judicieusement de l'applicabilité rétroactive de la jurisprudence.

**Mots clés :** *Rétroactivité jurisprudentielle, Droits acquis, stabilité juridique, adaptation du droit, sécurité juridique, sécurité judiciaire, analyse comparative, pratiques judiciaires.*

# JUDICIAL CERTAINTY AND RETROACTIVITY OF JURISPRUDENCE: COMPARATIVE STUDY OF APPLICATION CRITERIA

## ABSTRACT:

This article examines the issue of judicial retroactivity from a comparative perspective, shedding light on practices in the United States and Morocco. In the United States, the Supreme Court has crafted decisions such as *Chevron USA Inc. v. Natural Resources Defense Council, Inc.* and *Lemon v. Kurtzman*, introducing nuances in the retroactive application of jurisprudence, thereby preserving the stability of pre-existing legal positions.

In Morocco, the Supreme Court has also adopted a restrictive approach towards retroactivity, as evidenced in decisions like No. 230/05 and No. 25/08. These rulings reflect the need to protect acquired rights and avoid legal uncertainty.

The article highlights the implications of these approaches in safeguarding the rights of parties, emphasizing the delicate balance between adapting the law to evolving standards and preserving legal security. In conclusion, it underscores the importance for courts to carefully examine each case, taking into account specific circumstances, to judiciously decide on the retroactive applicability of jurisprudence.

**Keywords:** *Jurisprudential retroactivity, acquired rights, legal stability, law adaptation, legal certainty, judicial certainty, comparative analysis, judicial practices.*

## INTRODUCTION

Le concept de la sécurité judiciaire est un concept qui commence à prendre de l'ampleur sur la scène de la recherche académique et scientifique, sans pour autant être bien défini. En fait, il est souvent incorporé dans le concept de la sécurité juridique.

Pour nous, il s'agit d'un concept indépendant qui peut être séparé de celui de la sécurité juridique sur la base de trois considérations essentielles à savoir :

**Mhammad HAMMOUMI**

PhD student

Hassan II University, Casablanca, Morocco

- *Premièrement : l'objet ou la substance du concept*

Sur ce point, nous pouvons dire que la sécurité judiciaire s'intéresse à la minimisation des risques émanant de l'exercice du pouvoir judiciaire et qui peuvent altérer les droits et les intérêts des sujets du contentieux. Ceci dit, la sécurité juridique, quant à elle, s'intéresse au traitement des effets secondaires indésirables de la règle de droit qui



peuvent impacter la stabilité des positions juridiques des sujets de droit.

De ce fait, la sécurité juridique est liée aux risques émanant de la conception de la règle de droit alors que la sécurité judiciaire concerne ceux issus de son application par le juge.

• *Deuxièmement : les parties impliquées*

Certainement, l'élaboration des règles juridiques est une compétence propre du Parlement, tandis que son application relève de l'office du pouvoir judiciaire. Il va sans dire que notre pays est un Etat qui opte pour la séparation des pouvoirs. Sur la base de ce principe, il nous apparaît plus opportun de dissocier les risques juridiques des risques judiciaires parce qu'ils n'émanent pas de la même source. Elles sont deux parties différentes, qui sont censées travailler en indépendance l'une de l'autre.

• *Troisièmement : les sources de l'insécurité*

Ou encore la nature des risques qui frappent chaque type de ces deux sécurités juridique et judiciaire. Pour la première, ils émanent de la règle de droit elle-même si sa conception n'est pas bien faite. A ce niveau, nous prenons la règle de droit dans son sens le plus large, qui porte sur l'ensemble de l'arsenal juridique en vigueur. Cependant, pour la sécurité judiciaire, les risques émanent à la fois de l'environnement de l'exercice du pouvoir judiciaire au sein de l'Etat, que nous pouvons aussi appeler le statut du pouvoir judiciaire, et des décisions de justice elles-mêmes.

Ceci dit, nous pouvons définir la sécurité judiciaire comme étant l'ensemble des mesures prise par un Etat afin de protéger les droits et les intérêts des justiciables par le pouvoir judiciaire tout en protégeant celui-ci de tout aléa et/ou intervention qui pourrait le dévier de l'exercice de sa

mission au sein de la société de droit. Ainsi, ceci implique un engagement étatique pour fournir un environnement sain à l'exercice du pouvoir judiciaire et un travail judiciaire de qualité qui concilie entre éthique et performance.

Ces mesures englobent toutes les actions prises pour instaurer un pouvoir judiciaire indépendant organiquement que fonctionnellement, performant et de qualité, ainsi que les actions prises pour protéger cette indépendance, performance et qualité, de telle manière à créer auprès des justiciables en particulier et des assujettis à la justice en général un sentiment de confiance et de sécurité vis-à-vis du pouvoir judiciaire.

De ce fait, la sécurité judiciaire peut être mesurée moyennant un ensemble d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Dans cet article, nous nous contenterons d'un élément assez important qui touche à la jurisprudence pour étudier son impact sur la sécurité judiciaire. Il s'agit de la rétroactivité de la jurisprudence.

En principe, la jurisprudence ne s'applique pas avec un effet rétroactif. Ainsi, les juridictions ne peuvent pas modifier les situations juridiques qui ont été établies avant la décision. Cependant, si elles l'estiment justifiée, elles peuvent ordonner la rétroactive de leur jurisprudence.

La rétroactivité de la jurisprudence se réfère à la capacité des tribunaux à appliquer leurs décisions à des cas antérieurs au moment où la décision est prise. En fait, elle est considérée comme une affaire de justice et d'équité, et les tribunaux doivent peser soigneusement les conséquences de l'application rétroactive d'une décision sur les droits et les intérêts des parties concernées.

Au Maroc, la rétroactivité de la jurisprudence est autorisée mais limitée. En général, les juridictions marocaines appliquent la jurisprudence de manière



prospective, ce qui signifie qu'elle n'a d'effet que pour l'avenir. Toutefois, il existe des exceptions à cette règle, compte tenu de certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de certaines conditions établies par la jurisprudence elle-même.

## I. L'application de la rétroactivité de la jurisprudence : un phénomène international

L'application de la rétroactivité de la jurisprudence est en fait un phénomène international. L'étude comparative des décisions judiciaires de différents pays montre qu'il s'agit d'un phénomène assez ancien qui est pratiqué par plusieurs juridictions nationales au niveau de différents pays.

La présente étude citera des exemples de jurisprudence appliquée avec effet rétroactif et celle qui n'a été pourvu de ce caractère au niveau de quatre pays à savoir : les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, le Royaume-Uni et la France. L'objectif est de mener une analyse comparative des décisions ayant été appliquées rétroactivement et celles qui ne le sont pas, pour *infini* établir des critères jurisprudentiels considérés comme justificatifs de l'application rétroactive de la jurisprudence.

### 1. Les cas où la jurisprudence est revêtue du caractère rétroactif

En principe, la jurisprudence n'a pas un effet rétroactif et ne s'applique que sur l'affaire qui en a donné naissance. Les avocats peuvent se baser sur la jurisprudence pour appuyer leur argumentaires et leurs mémoires, en rappelons le juge qui examine leur litige que le travail jurisprudentiel s'est inscrit dans une lecture donnée ou dans une interprétation propre d'un texte juridique qui s'applique au cas d'espèce à examiner.

Toutefois, et comme chaque principe a des

exceptions, il peut arriver qu'une jurisprudence soit appliquée avec un effet rétroactif, si le juge en estime la nécessité. Dans ce sens, la jurisprudence est riche d'exemples de cas où le juge est sollicité de revêtir sa jurisprudence de caractère rétroactif. La réponse n'est pas toujours négative ni toujours positive. Ci-après des exemples pour les deux cas de figure.

### A. La rétroactivité de la jurisprudence de point de vue des juges étrangers

La rétroactivité de la jurisprudence, en tant que concept juridique complexe, a exercé une influence majeure dans des décisions judiciaires qui ont marqué l'histoire juridique mondiale. Cette caractéristique particulière de la jurisprudence se réfère à la capacité des tribunaux à appliquer leurs décisions de manière rétroactive, c'est-à-dire à des situations antérieures à la prononciation du jugement. Cette pratique a été le théâtre de nombreux débats et controverses en raison de son potentiel à influencer des situations déjà établies.

Cette section se penche sur plusieurs cas emblématiques, choisis pour leur impact significatif, où la rétroactivité de la jurisprudence a été délibérément mise en œuvre. Ces cas représentent des jalons importants dans l'évolution du droit, car ils ont souvent remodelé la compréhension des normes juridiques existantes et ont eu des répercussions profondes sur la société.

L'analyse de ces exemples spécifiques va au-delà de la simple constatation de l'application rétroactive. Elle explore les répercussions juridiques, en examinant comment de telles décisions ont modifié les interprétations légales, redéfini les droits individuels et collectifs, et éventuellement créé de nouveaux précédents. De plus, l'impact social de ces décisions est scruté, mettant en lumière la manière dont elles ont contribué à façonner la société en influençant les normes culturelles, les perceptions morales et les relations sociales.



Concernant les cas où la rétroactivité de la jurisprudence a été appliquée, nous citons les exemples suivants :

- *L'arrêt Brown v. Board of Education de 1954<sup>1</sup> : Ségrégation raciale dans les écoles publiques*

Dans cet arrêt historique, la Cour suprême des États-Unis a déclaré que la ségrégation raciale dans les écoles publiques est inconstitutionnelle. Cette décision a été appliquée rétroactivement, ce qui signifie que les écoles qui avaient pratiqué la ségrégation ont dû intégrer leurs élèves immédiatement.

- *L'arrêt Roe v. Wade de 1973<sup>2</sup> : Avortement*

Dans cet arrêt, la Cour suprême des États-Unis a déclaré que les lois interdisant l'avortement sont inconstitutionnelles. Cette décision a été appliquée rétroactivement, et a produit ses effets sur les procès introduits contre les femmes ayant fait l'objet de poursuites pour avoir

<sup>1</sup> Cour suprême des États-Unis, Arrêt Brown v. Board of Education of Topeka 347 U.S. 483 (1954) (en français : Brown et autres contre le Bureau de l'éducation de Topeka et autres). U.S. Reports, volume 347, page 483, 1954.

Le texte intégral de l'arrêt est consultable sur les sites suivants :

- Site de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique via le lien suivant : <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/347/483/>

- Site des Archives nationales des États-Unis: Brown v. Board of Education of Topeka, Opinion; May 17, 1954; Records of the Supreme Court of the United States; Record Group 267; National Archives. Consultable en ligne sur le lien suivant: <https://catalog.archives.gov/id/1656510>

<sup>2</sup> Cour suprême des États-Unis, Arrêt Roe v. Wade 410 US 113 (1973). U.S. Reports, volume 410, page 113, 1973. Cité par: Lenaerts, Koenraad. Le juge et la constitution aux États-Unis d'Amérique et dans l'ordre juridique européen. Belgique, Bruylant, 1988.

Le texte intégral de l'arrêt est consultable sur le lien suivant : <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/410/113/>

eu recours à l'avortement avant la décision. Les condamnations de ces femmes ont été en effet annulées.

- *L'arrêt Sosa v. Alvarez-Machain de 2004<sup>3</sup> : Poursuite des individus pour des violations du droit international commises à l'étranger*

Dans cet arrêt, la Cour suprême des États-Unis a décidé que les étrangers pouvaient poursuivre des individus pour des violations du droit international commises à l'étranger. Cette décision a été appliquée rétroactivement, ce qui signifie que les victimes de violations du droit international qui avaient été commises avant la décision ont pu poursuivre leurs auteurs devant les tribunaux américains.

- *L'arrêt Mabo v. Queensland (No 2) de 1992<sup>4</sup> : Droits fonciers des peuples*

<sup>3</sup> Cour suprême des États-Unis, Arrêt Sosa v. Alvarez-Machain, 542 U.S. 692 (2004). U.S. Reports, volume 542, page 692, 2004.

Le texte intégral de l'arrêt est consultable sur le lien suivant : <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/542/692/>.

<sup>4</sup> Cour suprême d'Australie, arrêt Mabo v. Queensland (No 2) de 1992. Consultable sur : <https://eresources.hcourt.gov.au/showbyHandle/1/8925>

« En 1982, Eddie Mabo, originaire des îles Murray, intente avec quatre autres membres de sa communauté, une action en justice contre l'État du Queensland devant la Haute Cour australienne pour obtenir la reconnaissance absolue de leurs droits fonciers. Au nom de leur peuple, les Meriam, ils invoquent l'occupation ancienne de ces îles situées au nord de l'Australie dans le détroit de Torres par des groupes probablement venus de Papouasie Nouvelle-Guinée dont ils sont les descendants directs. Ils invoquent aussi la continuité de leur présence, le développement d'une agriculture soignée, la complexité de leur système social et surtout l'élaboration d'une tenure foncière qui définit clairement la propriété de chacun. Eddie Mabo et les siens ne remettent pas en cause la souveraineté de la couronne britannique imposée en 1879 sur les îles Murray au profit de la colonie du Queensland mais défendent, sous le couvert de cette souveraineté, le maintien de leurs droits fonciers. ». Merle, I. (1998). Le Mabo Case. L'Australie face à son passé colonial. Annales. Histoire, Sciences



*autochtones*

Dans cet arrêt, la Cour suprême d'Australie a déclaré que la doctrine de la découverte était inapplicable en Australie et que les droits fonciers des peuples autochtones devaient être reconnus. Cette décision a été appliquée rétroactivement, ce qui signifie que les peuples autochtones qui avaient perdu leurs terres en raison de la doctrine de la découverte ont pu revendiquer leurs droits fonciers.

- *L'arrêt Salomon v. Salomon & Co. Ltd. de 1897<sup>5</sup> : Personnalité morale des sociétés*

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Royaume-Uni a établi la doctrine de la personnalité morale des sociétés, qui a permis aux entreprises d'être considérées comme des entités juridiques distinctes de leurs propriétaires. Cette décision a été appliquée rétroactivement, ce qui signifie que les entreprises qui avaient été créées avant la décision ont été reconnues comme des entités juridiques distinctes de leurs propriétaires, ce qui a eu des implications importantes en matière de responsabilité légale et fiscale.

- *Arrêt du 9 octobre 2011 de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation française<sup>6</sup> : Obligations d'information des patients*

En vertu d'un arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation du 9 octobre

2011, les juges ont une fois de plus affirmé la rétroactivité de la jurisprudence et son application aux faits qui se sont produits avant sa prononciation.

Dans ce cas, en 1974, un médecin a pratiqué un accouchement mais l'enfant était en siège. Ce professionnel de la santé a averti la mère en se référant à la jurisprudence de l'époque qui obligeait les médecins à mettre en garde les femmes enceintes des risques courants liés à un accouchement par voie basse.

Cependant, l'enfant est né handicapé et, à sa majorité, il a poursuivi le médecin en responsabilité en se basant sur une jurisprudence de la Cour de cassation du 17 octobre 1998, qui exigeait que le médecin informe le patient de tous les risques encourus lors d'un accouchement en siège, même s'ils sont exceptionnels.

La décision sur laquelle l'enfant s'appuie est un renversement de jurisprudence. Cependant, le tribunal inférieur a rejeté cet argument en affirmant qu'en 1974, les professionnels de la santé n'étaient pas tenus de fournir une information aussi détaillée sur l'accouchement par voie basse. Par conséquent, le tribunal inférieur estime que la règle jurisprudentielle applicable ne peut être que celle énoncée au moment des faits. Cependant, la Cour de cassation ne tranche pas l'affaire de cette manière et réaffirme le principe selon lequel « nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée. ».

**B. La rétroactivité de la jurisprudence de point de vue des juges nationaux**

La rétroactivité de la jurisprudence au Maroc a laissé une empreinte indélébile à travers plusieurs décisions marquantes de la Cour suprême, témoignant ainsi de son influence incontestable sur des questions juridiques cruciales. Dans cette section, nous examinerons de près quelques cas emblématiques où l'application rétroactive

Sociales, 53(2), 209-229.  
doi:10.3406/ahess.1998.279661

<sup>5</sup> Cour suprême du Royaume-Uni, arrêt Salomon v A Salomon & Co [1897] AC 22 ("Salomon"). Cité par: Lord Neuberger, Reflections on the ICLR Top Fifteen Cases: A talk to commemorate the ICLR's 150th Anniversary. 6 October 2015. <https://www.supremecourt.uk/docs/speech-151006.pdf>

<sup>6</sup> Cour de cassation française, Chambre civile 1, du 9 octobre 2011, 00-14.564, Publié au bulletin. Consultable sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT00007045569/>



de la jurisprudence a engendré des répercussions significatives.

- ***L'arrêt n° 87/94 de la Cour suprême<sup>7</sup> : Redéfinition de l'indemnisation des travailleurs licenciés***

Dans cet arrêt, la Cour suprême a décidé que l'indemnisation des travailleurs licenciés devait être calculée sur la base du dernier salaire perçu par les travailleurs, même si ce salaire avait été augmenté après leur licenciement. Cette décision a été appliquée rétroactivement, ce qui a permis aux travailleurs licenciés avant l'arrêt de bénéficier de cette indemnisation.

- ***L'arrêt n° 342/04 de la Cour suprême<sup>8</sup> : Prescription de l'action publique pour abus de confiance***

Dans cet arrêt, la Cour suprême a décidé que les tribunaux devaient appliquer la prescription de l'action publique en matière de délits d'abus de confiance conformément à la loi n° 43-05 promulguée en 2006, même si les faits reprochés avaient été commis avant l'entrée en vigueur de cette loi. Cette décision a été appliquée rétroactivement, ce qui a permis de poursuivre les auteurs d'abus de confiance pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi.

- ***L'arrêt n° 02/09 de la Cour suprême<sup>9</sup> : Prescription de l'action publique pour délits de corruption***

Dans cet arrêt, la Cour suprême a décidé que les tribunaux devaient appliquer la

<sup>7</sup> Cour suprême (cassation), Ch. sociale. Arrêt n° 87/94, 1994. Revue de jurisprudence de la Cour de Cassation de 1957 à 2018. Centre de publication et de documentation judiciaire, 2019.

<sup>8</sup> Cour suprême (cassation), Ch. pénale. Arrêt n° 342/04, 2004. Revue de jurisprudence de la Cour de Cassation de 1957 à 2018. Centre de publication et de documentation judiciaire, 2019.

<sup>9</sup> Cour suprême (cassation), Ch. pénale. Arrêt n° 02/09, 2009. Revue de jurisprudence de la Cour de Cassation de 1957 à 2018. Centre de publication et de documentation judiciaire, 2019.

prescription de l'action publique en matière de délits de corruption conformément à la loi n° 43-05 promulguée en 2006, même si les faits reprochés avaient été commis avant l'entrée en vigueur de cette loi. Cette décision a été appliquée rétroactivement, ce qui a permis de poursuivre les auteurs de corruption pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi.

- ***L'arrêt n° 80/12 de la Cour suprême<sup>10</sup> : Prescription de l'action publique pour faux et usage de faux***

Dans cet arrêt, la Cour suprême a décidé que les tribunaux devaient appliquer la prescription de l'action publique en matière de délits de faux et usage de faux conformément à la loi n° 43-05 promulguée en 2006, même si les faits reprochés avaient été commis avant l'entrée en vigueur de cette loi. Cette décision a été appliquée rétroactivement, ce qui a permis de poursuivre les auteurs de faux et usage de faux pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi.

Ces exemples concrets illustrent de manière éloquent la portée de la rétroactivité de la jurisprudence, révélant ainsi son rôle majeur dans la dynamique en constante évolution du cadre juridique marocain et sa contribution directe à la préservation des droits fondamentaux des citoyens.

**2. Les cas où la jurisprudence est dépourvue du caractère rétroactif**

Il est important de noter que la rétroactivité de la jurisprudence est une question complexe et dépendante des faits de chaque affaire. Les tribunaux doivent examiner attentivement les circonstances de chaque cas et peser les avantages et les inconvénients de l'application rétroactive

<sup>10</sup> Cour suprême (cassation), Ch. pénale. Arrêt n° 80/12, 2012. Revue de jurisprudence de la Cour de Cassation de 1957 à 2018. Centre de publication et de documentation judiciaire, 2019.





de la décision pour toutes les parties concernées. Dans certains cas, les tribunaux peuvent décider que l'application rétroactive de la décision est justifiée en raison de l'intérêt général ou de l'application de la loi, tandis que dans d'autres cas, ils peuvent décider que l'application rétroactive de la décision serait injuste, impraticable ou contraire à l'équité et à la justice. Dans ces cas, la rétroactivité de la jurisprudence peut être refusée.

A cet effet, le juge peut décider de ne pas appliquer la nouvelle jurisprudence avec un effet rétroactif. Sur le plan pratique, différentes juridictions à travers le monde ont examiné des cas d'espèce où les parties sollicitent de se faire valoir des droits sur la base de nouvelle jurisprudence. Ayant un pouvoir discrétionnaire sur la question, les juges ont refusé d'appliquer la nouvelle jurisprudence à des faits qui lui sont antérieurs. Ci-après une série d'exemples de cas où la rétroactivité de la jurisprudence a été refusée aux Etats-Unis d'Amérique et au Maroc.

#### A. Aux Etats-Unis d'Amérique

La Cour suprême des États-Unis d'Amérique a marqué l'histoire juridique en rendant des décisions susceptibles d'influencer des situations préalablement établies. Toutefois, elle a anticipé les éventuels bouleversements en ordonnant l'inapplicabilité rétroactive de ses arrêts, visant ainsi à stabiliser les positions juridiques existantes. Deux exemples emblématiques viennent illustrer cette pratique jurisprudentielle singulière.

- *L'arrêt Chevron USA Inc. v. Natural Resources Defense Council, Inc. de 1984*<sup>11</sup> :

<sup>11</sup> Cour suprême des Etats-Unis, Arrêt Chevron U.S.A., Inc. v. NRDC, 467 U.S. 837 (1984). U.S. Reports, volume 467, page 837, 1984. Le texte intégral de l'arrêt est consultable sur le lien suivant :

Dans cet arrêt, la Cour suprême des États-Unis a décidé que les tribunaux devaient appliquer une norme de déférence aux interprétations des agences gouvernementales. Cependant, la Cour a également décidé que cette norme ne s'appliquerait pas rétroactivement, ce qui signifie que les tribunaux ne devaient pas appliquer la norme de déférence aux interprétations des agences qui avaient été rendues avant l'arrêt.

- *L'arrêt Lemon v. Kurtzman 403 U.S. 602 (1971)*<sup>12</sup> :

Dans cet arrêt, la Cour suprême des États-Unis a décidé que l'utilisation de fonds publics pour financer des programmes religieux dans les écoles publiques était inconstitutionnelle. Cependant, la Cour a également décidé que cette décision ne s'appliquerait pas rétroactivement, ce qui signifie que les programmes religieux qui avaient été financés par des fonds publics avant l'arrêt ne seraient pas annulés.

Ces exemples démontrent la volonté de la Cour suprême de concilier l'évolution du droit avec la préservation de la stabilité juridique, en évitant de perturber les situations établies avant ses décisions clés. Cette approche souligne la délicatesse avec laquelle la Cour gère l'impact de ses arrêts sur le tissu juridique existant, cherchant à assurer une transition fluide dans l'application du droit.

<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/467/837/>

<sup>12</sup> Cour suprême des Etats-Unis, Arrêt Lemon v. Kurtzman 403 U.S. 602 (1971). U.S. Reports, volume 403, page 602, 1971.

Le texte intégral de l'arrêt est consultable sur le lien suivant : <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/403/602/>

Pour plus de détails sur l'évolution de la position de la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis sur cette question, voir : Richet, Isabelle. « *Les « guerres scolaires » américaines : les Églises, la Cour Suprême et la religion dans les écoles* », Revue française d'études américaines, vol. no96, no. 2, 2003, pp. 114-128. DOI : <https://doi.org/10.3917/rfea.096.0114>



## B. Au Maroc

A l'instar de ces juridictions étrangères, la Cour de cassation au Maroc a rendu des décisions jurisprudentielles tendant vers l'interdiction de la rétroactivité de la jurisprudence. Voici quelques exemples illustrant cette orientation:

- *L'arrêt n° 25/08 de la Cour suprême*<sup>13</sup>:

Dans cet arrêt, la Cour suprême a refusé d'appliquer rétroactivement une nouvelle interprétation de la loi fiscale qui avait été adoptée par l'administration fiscale. La Cour a considéré que l'application rétroactive de cette nouvelle interprétation aurait porté atteinte aux droits acquis des contribuables.

- *L'arrêt n° 34/19 de la Cour suprême*<sup>14</sup>:

Dans cet arrêt, la Cour suprême a refusé d'appliquer rétroactivement une nouvelle interprétation de la loi sur les relations de travail. La Cour a considéré que l'application rétroactive de cette nouvelle interprétation aurait porté atteinte aux droits acquis des employeurs et aurait créé de l'incertitude juridique.

En résumé, les tribunaux marocains peuvent refuser d'appliquer la rétroactivité de la jurisprudence dans certaines circonstances, notamment si elle porte atteinte aux droits acquis des parties ou si elle crée de l'incertitude juridique. Les tribunaux doivent examiner attentivement les circonstances de chaque cas et peser les avantages et les inconvénients de l'application rétroactive de la décision pour toutes les parties concernées.

<sup>13</sup> Cour suprême (cassation), Ch. pénale. Arrêt n° 25/08, 2008. Revue de jurisprudence de la Cour de Cassation de 1957 à 2018. Centre de publication et de documentation judiciaire, 2019.

<sup>14</sup> Cour suprême (cassation), Ch. pénale. Arrêt n° 34/19, 2019. Revue de jurisprudence de la Cour de Cassation. Centre de publication et de documentation judiciaire, 2020.

## II. Vers des critères jurisprudentiels de la rétroactivité de la jurisprudence

Il est important de noter que la rétroactivité de la jurisprudence est souvent une question complexe et dépendante des faits de chaque affaire. Les tribunaux doivent examiner attentivement les circonstances de chaque cas et peser les avantages et les inconvénients de l'application rétroactive de la décision pour toutes les parties concernées.

A travers l'analyse des cas d'acceptation et de refus de la rétroactivité de la jurisprudence, nous pouvons dire que le juge s'inscrit dans une logique de cadrage de cette question. Ceci dit, nous avons pu extraire un ensemble de critères jurisprudentiels selon lesquels une nouvelle jurisprudence peut être ou non appliquée sur des faits et des litiges naissant avant sa prononciation.

Dans cette veine, nous dirions que les hautes juridictions décident d'appliquer la jurisprudence de manière rétroactive en fonction des circonstances de chaque affaire et compte tenu des critères suivants :

### 1.2 La conformité de la jurisprudence avec la loi et la protection des droits fondamentaux

Le premier critère de l'application de la rétroactivité de la jurisprudence établi par la jurisprudence de différentes hautes juridictions est celui de la conformité de la nouvelle jurisprudence avec les normes juridiques en vigueur et la nécessité de protéger les droits fondamentaux des citoyens.

Dans ce sens, nous remarquons à travers l'analyse de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis appliquée avec effet rétroactif qu'il s'agit des cas où elle a déclaré que les faits contestés et/ou les lois appliquées à ces faits sont



inconstitutionnels.<sup>15</sup>

De même, les hautes juridictions portent une attention particulière à la protection des droits fondamentaux des justiciables ; ce qui est normal compte tenu de la mission même de l'appareil judiciaire qui se veut un garde et un protecteur des droits. De ce fait, on constate que la Cour suprême des États-Unis a décidé que sa nouvelle jurisprudence qui a reconnu aux étrangers le droit de poursuivre des individus pour des violations du droit international commises à l'étranger, qu'elle soit rétroactivement applicable (arrêt *Sosa v. Alvarez-Machain*). Pareil pour la Cour suprême d'Australie qui a déclaré que les droits fonciers des peuples autochtones devaient être reconnus, et a revêtu sa jurisprudence du caractère rétroactif (arrêt *Mabo v. Queensland (No 2) de 1992*).

En France, la Cour de cassation a énoncé, une nouvelle fois, à travers son arrêt du 9 octobre 2011 de la 1ère chambre civile, le principe selon lequel « nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée. ». Selon un arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation du 9 octobre 2011, les juges ont confirmé la rétroactivité de la jurisprudence et son application aux faits antérieurs à sa prononciation. Dans cette affaire, en 1974, un médecin a effectué un accouchement d'un enfant en position de siège, tout en ayant prévenu la mère des risques auxquels elle est exposée en cas d'accouchement par voie basse, conformément à ses obligations d'information des patients telles qu'elles ressortent de la jurisprudence en vigueur à l'époque. Ayant donné naissance à un enfant handicapé, celui-ci à sa majorité poursuit le médecin en responsabilité sur la base d'une jurisprudence postérieure de la Cour de cassation du 17 octobre 1998, qui

<sup>15</sup> La Cour suprême des États-Unis a déclaré que « la ségrégation raciale dans les écoles publiques était inconstitutionnelle » (arrêt *Brown v. Board of Education* de 1954) et que « les lois interdisant l'avortement étaient inconstitutionnelles » (arrêt *Roe v. Wade* de 1973)

impose aux médecins d'informer les patientes de tous les risques encourus lors d'un accouchement en siège, même s'ils sont exceptionnels. Ainsi, le tribunal saisi n'a pas considéré cette jurisprudence et a refusé de l'appliquer avec effet rétroactif sur des faits antérieurs sous prétexte que seule la règle jurisprudentielle en vigueur au moment des faits est applicable. Cette décision a été cassée par la haute juridiction.

Au Maroc, la Cour suprême, actuelle Cour de cassation, accorde une attention très particulière à la défense des droits des personnes comme motif pouvant justifier le caractère rétroactif de la jurisprudence. Dans ce sens, la plupart des arrêts rendus par la haute juridiction et revêtus de caractère rétroactif portent sur les droits fondamentaux (droit à l'indemnisation des travailleurs licenciés devait être calculé sur la base du dernier salaire perçu par les travailleurs, même si ce salaire avait été augmenté après leur licenciement) (arrêt n° 87/94).

Cependant, la cour de cassation a également rendu des décisions de justice rétroactive sur la base de la rétroactive de la loi applicable elle-même. Ainsi, nous remarquons à travers ses arrêts n° : 342/04, 02/09 et 80/12 que la Cour suprême a décidé que les tribunaux devaient appliquer la prescription de l'action publique en matière de délits d'abus de confiance (arrêt n° 342/04), de délits de corruption (arrêt n° 02/09) et de délits de faux et usage de faux (arrêt n° 80/12) conformément à la loi n° 43-05 promulguée en 2006, même si les faits reprochés avaient été commis avant l'entrée en vigueur de cette loi. Cette application rétroactive de la loi et de la jurisprudence est annoncée dans l'intérêt des poursuivis, car cette nouvelle loi est leur plus favorable.

## 2.2 La création d'une situation juridique ou d'une règle de droit suite à un vide



Il est à noter que l'examen de la jurisprudence des hautes juridictions a dévoilé que la jurisprudence joue un rôle très important dans le comblement des vides juridiques qui peuvent se manifester à l'occasion d'introduction des litiges devant les juridictions. Certes, la fonction principale de la jurisprudence est l'explication et l'interprétation de la règle de droit, néanmoins, cette fonction peut s'élargir à la création de nouvelles situations juridiques et même de nouvelles règles de droit.

L'importance de ce phénomène, hors le fait qu'il est un mécanisme inventé par le juge pour s'échapper du déni de justice, est de trancher les litiges et rendre justice aux assujettis d'une part, et d'autre part, éveiller la conscience du législateur à la nécessité de penser à l'encadrement juridique de la nouvelle situation dévoilée par les cas d'espèce exposés devant la justice.

En effet, et compte tenu de son caractère créateur et innovant, une telle jurisprudence s'applique de façon rétroactive, au moins tant qu'aucune règle de droit n'intervient pour changer la donne.

En fait, *l'arrêt Salomon v. Salomon & Co. Ltd.* de 1897 rendu par la Cour suprême du Royaume-Uni est très significatif en termes de son apport en matière de l'institution de la personnalité morale des entreprises, en permettant par cet effort jurisprudentiel aux propriétaires des entreprises de se distinguer de ces entités juridiques. De ce fait, plusieurs principes sont issus de cette consécration de la personnalité morale, notamment la séparation du patrimoine des personnes de celui des entreprises.

Ainsi, la Cour suprême du Royaume-Uni a établi la doctrine de la personnalité morale des sociétés, qui a permis aux entreprises d'être considérées comme des entités juridiques distinctes de leurs propriétaires. Cette décision a été appliquée rétroactivement, ce qui signifie que les

entreprises qui avaient été créées avant la décision ont été reconnues comme des entités juridiques distinctes de leurs propriétaires, ce qui a eu des implications importantes en matière de responsabilité légale et fiscale.

Concernant les cas de jurisprudence ayant acquis un caractère rétroactif en vertu de son apport à surmonter un vide juridique permettant de protéger les droits des personnes, nous citons comme exemple une jurisprudence de la Cour de cassation française. Un cas qui reflète à la fois un remaniement de revirement de jurisprudence et une espèce de rétroactivité jurisprudentielle. Il s'agit de l'arrêt du 11 décembre 1992 portant sur la position de la Cour de cassation en matière de transsexualisme et de changement d'état civil.

Dans cette affaire, une personne ayant subi une opération de changement de sexe a demandé à modifier son état civil pour qu'il corresponde à son apparence physique. Cependant, le droit français ne prévoyant pas de dispositions spécifiques pour les cas de transsexualisme, la Cour de cassation a jugé qu'il n'était pas possible de procéder à un tel changement. Elle a justifié sa décision en se basant sur le principe d'indisponibilité de l'état des personnes, qui établit que l'état civil d'une personne ne dépend pas de sa volonté.

Toutefois, suite à sa condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a revu sa position en estimant dans son arrêt du 11 décembre 1992, que « *lorsque à la suite d'un traitement médico chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme, ne possède plus tous les caractères de son sexe et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son état civil indique désormais*



*le sexe dont elle a l'apparence* ».

Ainsi, cette décision de la Cour de cassation a permis de combler un vide juridique concernant le statut des transsexuels en ce qui concerne leur état civil. Par conséquent, en vertu du principe de rétroactivité de la jurisprudence, cette nouvelle règle de droit s'applique à toutes les situations juridiques impliquant des transsexuels, quelle que soit la date de leur changement d'apparence.

### 3.2 La hiérarchisation et la priorisation des intérêts en jeu

D'après certain nombre de jurisprudences analysées, il s'avère que l'application de la rétroactivité de la jurisprudence est accordée dans le respect d'une certaine hiérarchie des intérêts en jeu. Ainsi, si la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, comme nous l'avons mentionné, estime que l'inconstitutionnalité des droits et/ou des lois constitue une forte raison en vertu de laquelle elle décide la rétroactivité de ses nouvelles jurisprudences, elle l'écarte, en revanche, lorsqu'elle est (c'est-à-dire l'inconstitutionnalité) confrontée à la nécessité de protéger les intérêts des particuliers.

De cette manière, la Cour suprême des États-Unis a statué que le financement de programmes religieux dans les écoles publiques avec des fonds publics était contraire à la Constitution. Néanmoins, la Cour a spécifié que cette décision ne serait pas rétroactive, ce qui implique que les programmes religieux ayant bénéficié de financements publics avant le prononcé de l'arrêt ne seraient pas révoqués.

Cette jurisprudence explique la position du juge américain vis-à-vis de la question de la hiérarchie des intérêts et la nécessité de les prioriser en cas de conflit. Le cas d'espèce objet de *l'arrêt Lemon v. Kurtzman 403 U.S. 602 (1971)* montre que le juge accorde la priorité aux intérêts des particuliers (personnes physiques ou

morales), même lorsqu'il s'agit d'une violation à la loi suprême de la nation, à savoir la constitution. Cette tendance est également consacrée par une autre jurisprudence : *l'arrêt Chevron USA Inc. v. Natural Resources Defense Council, Inc.* de 1984. Dans cet arrêt, la Cour suprême a décidé que les tribunaux devaient appliquer une norme de déférence aux interprétations des agences gouvernementales. Cependant, la Cour a également décidé que cette norme ne s'appliquerait pas rétroactivement, ce qui signifie que les tribunaux ne devaient pas appliquer la norme de déférence aux interprétations des agences qui avaient été rendues avant l'arrêt, car cela est en mesure de perturber les situations juridiques des sujets aux interprétations, qui ne sont autre que les citoyens et les entreprises. Pour sauvegarder leurs droits, le juge a suspendu l'effet rétroactif de sa jurisprudence.

Ces deux arrêts démontrent le premier critère de hiérarchisation des intérêts retenu par la jurisprudence pour décider la rétroactivité de la portée des décisions judiciaires de la Cour suprême. Les intérêts de l'Etat viennent en dernier rang, et les droits et intérêts des particuliers l'emportent sur la conservation des intérêts publics.

En résumé, nous remarquons que le juge suprême des Etats-Unis d'Amérique a posé des bases de hiérarchisation des intérêts protégés par le juge afin de faire les arbitrages nécessaires en cas de contradictions entre les intérêts et les droits des parties. Dans ce cadre, deux cas de figure se présentent. Le premier est le cas où l'arbitrage devrait être fait entre l'intérêt général et les intérêts des particuliers, et le second est le cas où l'arbitrage devrait être fait entre les intérêts des particuliers, personnes morales et personnes physiques.

Dans le premier cas, il donne la priorité aux intérêts des particuliers, personnes physiques et morales, lorsqu'ils sont



confrontés aux intérêts de l'Etat et même à la violation de la constitution. Alors, le critère pour décider de la rétroactivité de la jurisprudence dans son aspect relatif à la hiérarchie des intérêts est le suivant : les intérêts des particuliers l'emportent sur l'intérêt général. Autrement dit, si la nouvelle jurisprudence est ordonnée dans l'intérêt de l'Etat et pourrait porter atteinte aux intérêts et droits des particuliers, elle ne sera pas appliquée avec effet rétroactif. Cependant, si la nouvelle jurisprudence est favorable aux particuliers au détriment de la puissance publique, elle acquiert son caractère rétroactif. Dans le second cas de figure où l'arbitrage à faire est entre les intérêts des particuliers, le juge américain essaie d'équilibrer le maximum possible entre les parties.

Au Maroc, la jurisprudence de la Cour de cassation reflète que la priorité est accordée aux droits des particuliers et leur protection, vis-à-vis de la jurisprudence étrangère et nationale. Dans cette veine, la Cour suprême a refusé d'appliquer rétroactivement une décision qui avait été rendue par un tribunal étranger, du fait qu'elle a considéré que la décision étrangère n'avait pas d'effet sur les droits des parties au Maroc et qu'elle ne pouvait donc pas être appliquée rétroactivement (*arrêt n° 230/05 de la Cour suprême*).

De même, la cour de cassation accorde une attention particulière à la théorie des droits acquis. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle jurisprudence qui porterait atteinte aux droits des citoyens, elle refuse son application avec effet rétroactif. Dans ce cadre, elle a refusé d'appliquer rétroactivement une nouvelle interprétation de la loi fiscale qui avait été adoptée par l'administration fiscale. La Cour a considéré que l'application rétroactive de cette nouvelle interprétation aurait porté atteinte aux droits acquis des contribuables (*l'arrêt n° 25/08 de la Cour suprême*). Cette tendance jurisprudentielle est consacrée par *l'arrêt n° 34/19*. Dans cet arrêt, la Cour suprême a refusé d'appliquer

rétroactivement une nouvelle interprétation de la loi sur les relations de travail. La Cour a considéré que l'application rétroactive de cette nouvelle interprétation aurait porté atteinte aux droits acquis des employeurs et aurait créé de l'incertitude juridique.

En outre, la jurisprudence marocaine considère également le droit à la sécurité judiciaire des parties comme un élément fondamental à tenir en compte lors de l'appréciation de la rétroactivité de la jurisprudence. Sur ce point, la Cour suprême a refusé d'appliquer rétroactivement une décision qui avait été rendue par une juridiction inférieure, car cette décision n'était pas définitive et avait été contestée en appel. La Cour suprême a considéré que l'application rétroactive de la décision aurait créé de l'incertitude juridique et aurait pu porter atteinte aux droits des parties en appel (*arrêt n° 215/08 de la Cour suprême*).

Ainsi, à l'instar de son homologue américain, nous constatons que le juge suprême marocain, met le souci de la protection des droits des particuliers dans le premier rang des priorités à considérer pour décider de la rétroactivité de sa jurisprudence. Ainsi, chaque fois que les droits acquis des parties se trouvent menacer par la nouvelle jurisprudence, le juge décide d'en limiter l'effet rétroactif. En fait, la protection des droits acquis des parties personnes physiques vient en priorité, suivi par la protection des intérêts des personnes morales de droit privé, et finalement dans le dernier rang classe les intérêts de l'Etat.

Grosso modo, le juge suprême marocain décide d'appliquer la jurisprudence de manière rétroactive en examinant attentivement les circonstances de chaque affaire et en tenant compte des critères établis par la doctrine et la jurisprudence. Il pèse les avantages et les inconvénients de l'application rétroactive pour toutes les parties concernées, en examinant



notamment l'intention du législateur, les droits acquis des parties, l'équité et la justice, la sécurité judiciaire et les conséquences économiques.

Finalement, il est important de noter que les critères utilisés par les cours suprême pour décider de la rétroactivité de la jurisprudence varient selon les pays et les juridictions. Les juridictions peuvent également prendre en compte d'autres facteurs pertinents dans leur analyse.

### **Conclusion**

En règle générale, la jurisprudence ne peut être appliquée rétroactivement que si elle est favorable à la partie demanderesse et si elle ne porte pas atteinte aux droits acquis de la partie adverse. De plus, la décision doit être claire et précise, et il ne doit pas y avoir de doute quant à son interprétation ou à son application.

### **REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :**

#### **Articles:**

Lord Neuberger. (2015). Reflections on the ICLR Top Fifteen Cases: A talk to commemorate the ICLR's 150th Anniversary. Retrieved from <https://www.supremecourt.uk/docs/speech-151006.pdf>

Richet, I. (2003). Les « guerres scolaires » américaines : les Églises, la Cour Suprême et la religion dans les écoles. *Revue française d'études américaines*, 96(2), 114-128. DOI: <https://doi.org/10.3917/rfea.096.0114>

Smith, K. H. (2005). The Jurisprudential Impact of *Brown v. Board of Education*. *North Dakota Law Review*, 81(1), Article 4. Retrieved from <https://commons.und.edu/ndlr/vol81/iss1/4>

#### **Jurisprudence**

Cour suprême (cassation), Ch. pénale. Arrêt n° 34/19, 2019. *Revue de jurisprudence de la Cour de Cassation*. Centre de publication et de documentation judiciaire, 2020.

Cour suprême (cassation), Ch. sociale. Arrêt n° 87/94, 1994. *Revue de jurisprudence de la Cour de Cassation de 1957 à 2018*. Centre de publication et de documentation judiciaire, 2019.

Cour suprême d'Australie, arrêt *Mabo v. Queensland (No 2)* de 1992. Consultable sur : <https://eresources.hcourt.gov.au/showbyHandle/1/8925>

En outre, la jurisprudence ne peut être appliquée rétroactivement que dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours. Les tribunaux ne peuvent pas rouvrir une affaire qui a été définitivement jugée et dont le délai de recours est expiré.

Enfin, il est important de noter que la décision d'appliquer ou non la jurisprudence de manière rétroactive est laissée à la discrétion des juridictions, mais elle est limitée et soumise à des conditions strictes. Ainsi, les juridictions doivent examiner attentivement les circonstances de chaque cas et peser les avantages et les inconvénients de l'application rétroactive de la jurisprudence pour toutes les parties concernées. Ils peuvent tenir compte des facteurs tels que l'équité, la sécurité judiciaire, les conséquences économiques et les droits acquis.



Cour suprême des Etats-Unis, Arrêt *Brown v. Board of Education of Topeka* 347 U.S. 483 (1954) (en français : *Brown et autres contre le Bureau de l'éducation de Topeka et autres*). U.S. Reports, volume 347, page 483, 1954.

Cour suprême des Etats-Unis, Arrêt *Chevron U.S.A., Inc. v. NRDC*, 467 U.S. 837 (1984). U.S. Reports, volume 467, page 837, 1984.

Cour suprême des Etats-Unis, Arrêt *Lemon v. Kurtzman* 403 U.S. 602 (1971). U.S. Reports, volume 403, page 602, 1971.

Cour suprême des Etats-Unis, Arrêt *Lemon v. Kurtzman* 403 U.S. 602 (1971). U.S. Reports, volume 403, page 602, 1971. Op.cit.

Cour suprême des Etats-Unis, Arrêt *Roe v. Wade* 410 US 113 (1973). U.S. Reports, volume 410, page 113, 1973. Cité par: Lenaerts, Koenraad. *Le juge et la constitution aux États-Unis d'Amérique et dans l'ordre juridique européen*. Belgique, Bruylant, 1988.

Cour suprême des Etats-Unis, Arrêt *Sosa v. Alvarez-Machain*, 542 U.S. 692 (2004). U.S. Reports, volume 542, page 692, 2004.

Cour suprême du Royaume-Uni, arrêt *Salomon v A Salomon & Co* [1897] AC 22 ("Salomon").

Cour de cassation française, Chambre civile 1, du 9 octobre 2001, 00-14.564. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007045569/>

Cour suprême (cassation), Ch. pénale. Arrêt n° 342/04, 2004. *Revue de jurisprudence de la Cour de Cassation de 1957 à 2018*. Centre de publication et de documentation judiciaire, 2019.

Cour suprême (cassation), Ch. pénale. Arrêt n° 230/05, 2005. *Revue de jurisprudence de la Cour de Cassation de 1957 à 2018*. Centre de publication et de documentation judiciaire, 2019.

Cour suprême (cassation), Ch. pénale. Arrêt n° 215/08, 2008. *Revue de jurisprudence de la Cour de Cassation de 1957 à 2018*. Centre de publication et de documentation judiciaire, 2019.

Cour suprême (cassation), Ch. pénale. Arrêt n° 80/12, 2012. *Revue de jurisprudence de la Cour de Cassation de 1957 à 2018*. Centre de publication et de documentation judiciaire, 2019.

Cour suprême (cassation), Ch. pénale. Arrêt n° 25/08, 2008. *Revue de jurisprudence de la Cour de Cassation de 1957 à 2018*. Centre de publication et de documentation judiciaire, 2019.

Cour suprême (cassation), Ch. pénale. Arrêt n° 02/09, 2009. *Revue de jurisprudence de la Cour de Cassation de 1957 à 2018*. Centre de publication et de documentation judiciaire, 2019.

